



RÉGULATION

Résolution bancaire : 2019, le calme avant la tempête ?

Après une entrée en vigueur en 2015, le mécanisme de résolution unique (MRU) a connu plusieurs avancées en 2019, sous la houlette du Conseil de résolution unique qui prône une approche par « vagues » et une montée en puissance progressive. Le cadre de la résolution est pourtant toujours en évolution, et un nouveau train de réformes s'annonce, avec l'adoption prochaine de la BRRD 2 (*Banking Recovery and Resolution Directive 2*). Les banques et les autorités de résolution doivent composer entre volonté de stabilisation et d'opérationnalisation du cadre actuel et nécessité d'anticiper les changements à venir.



Marie-Hélène Fortésa

Associate Partner
EY

Membre ADICEF



Céline Molinari

Associate Partner
EY

L'année 2018 peut être considérée comme une année de « consolidation » pour la résolution en Europe. Elle a vu se développer l'opérationnalisation des outils de la résolution : rédaction des *national handbooks*, renforcement de la continuité opérationnelle des banques (avec l'identification des fonctions critiques) et évaluation de leur résolvabilité. De manière très concrète, à l'issue du « cycle 2018 » de résolution, le SRB aura rédigé et approuvé des plans de résolution pour 109 groupes bancaires et établi des décisions de niveaux de MREL^[1] pour la majorité des banques sous sa supervision (120 banques). Les priorités 2019 du SRB s'inscrivent dans la même dynamique et s'articulent autour de quatre grands axes : – développement du *bail-in play-book*^[2] ;

- poursuite de la constitution du MREL, en particulier détermination des niveaux de MREL sur base individuelle ;
- maintien des fonctions critiques et de la stabilité ;
- renforcement des capacités de reporting, en particulier en ce qui concerne les valorisations.

En parallèle, le SRB continue d'améliorer sa propre préparation et sa capacité de réaction face aux situations de crise.

LE MREL RESTE AU CŒUR DU DISPOSITIF DE RÉOLUTION EN EUROPE

Jusqu'en 2018, l'accent était mis sur les aspects techniques et juridiques (hiérarchie des créanciers) des instruments éligibles au *bail-in* et sur la formule de calcul des niveaux de MREL requis ou attendus, avec l'idée de construire une première « couche » d'instruments facilement utilisables en cas de résolution (fonds propres et assimilés), qui permette d'absorber les pertes et de recapitaliser la

banque – ce qui pouvait revenir, très schématiquement, à doubler les exigences de solvabilité.

Des niveaux de MREL obligatoires, avec date d'application, ont été fixés pour les groupes les plus complexes (les banques avec collègues de résolution) sous l'autorité du SRB (une trentaine de banques) dès 2017 et de nouveaux niveaux seront fixés d'ici fin 2019 pour ces mêmes groupes et pour certaines entités individuelles (voir Encadré 1), en intégrant trois éléments nouveaux : tout d'abord, l'introduction d'une approche dite hybride, tenant compte du fait que la résolution ne s'opère pas au niveau des groupes, mais bien de l'entité qui est à la tête du groupe ; ensuite le constat que le niveau de subordination retenu aujourd'hui est relativement bas, bien en deçà des niveaux qui seront requis par la BRRD 2 ; enfin, la définition de cibles individuelles de MREL pour les filiales dites « matérielles », qui représentent plus de 5 % des risques pondérés du groupe – dans un premier temps, environ 250 filiales seront concernées (voir Encadré 2). Ce dernier élément constitue d'ailleurs une première étape vers la mise en œuvre du MREL interne (requis dans « BRRD 2 ») et la nécessité que les ressources éligibles au MREL des filiales proviennent essentiellement de l'entité mère, directement ou indirectement – ce qui supposera des évolutions structurelles dans les politiques de refinancement des filiales au sein des groupes.

[1] Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities.

[2] Guide technique aux fins de renflouement interne.

Ainsi, les aspects plus opérationnels liés à l'utilisation pratique de cet outil-clé de la résolution prennent aujourd'hui plus d'importance. La constitution de *bail-in playbook* devient une priorité, justifiée par la nécessité de pouvoir, en cas de résolution, mettre rapidement en œuvre l'annulation ou la conversion des créances ; dans quelques cas, le traitement des investisseurs particuliers (*retail holders*) pourrait soulever des problèmes d'application spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre du *bail-in*. En effet, les obligations détenues par les particuliers peuvent être utilisées lors des procédures de *bail-in*, mais ces investisseurs bénéficient de lois de protection des consommateurs qui pourraient créer, dans certains cas de type « *legacy* » [3], des obstacles à la résolution (voir Encadré 3).

Enfin, s'il est au cœur des préoccupations en Europe, le mécanisme de renflouement l'est aussi au niveau international. À ce titre, le Conseil de stabilité financière (FSB) a publié, en juin 2018, un document destiné à identifier les actions que les autorités de résolution doivent entreprendre pour rendre l'outil de renflouement opérationnel (voir Encadré 4).

LE MAINTIEN DES FONCTIONS CRITIQUES ET DE LA STABILITÉ FINANCIÈRE

La continuité opérationnelle passe par la capacité à mener à bien une résolution, qui implique de fournir des données, de transmettre des informations et d'effectuer des valorisations dans des délais extrêmement courts. Ainsi, au-delà même du *bail-in playbook*, les problématiques de données et de systèmes d'informations se placent au cœur des préoccupations des superviseurs et des banques.

Parmi les données nécessaires à l'exercice de résolution, celles concernant

la valorisation sont particulièrement importantes et difficiles à obtenir. Ainsi, en février 2019, l'Autorité bancaire européenne (EBA) et le SBR ont publié respectivement un *Handbook on valuation for purposes of resolution* et un *Framework for valuation* (rédigés en étroite collaboration). Ces deux documents mettent en lumière les complexités liées aux différents exercices de valorisation nécessaires pour la résolution et précisent les principes et les méthodes de valorisation attendues. L'équilibre entre une trop grande complexité qui rendrait les plans inutilisables et une trop grande simplification qui les rendrait erronés est encore à trouver. Par exemple, la détermination des outils qui seraient utilisés en cas de résolution doit être réaliste sans que cela ne rende le plan envisagé incompréhensible ou inopérable dans des délais raisonnables.

Pour les autorités nationales, la mise en place de *national handbooks* vise le même objectif : rendre possible la mise en œuvre d'une procédure de résolution dans des délais excessivement courts. Du point de vue des autorités de résolution, le passage de relais entre autorités de supervision et autorités de résolution est un autre aspect clé du succès d'une résolution. L'échange d'informations et l'habitude de travailler ensemble des équipes des deux autorités sont indispensables pour éviter les pertes de moyens, de budget, d'énergie et d'efficacité dans un dispositif qui se doit d'être rapide.

UNE NOUVELLE DIRECTIVE DITE « BRRD 2 » EST EN COURS D'ADOPTION

Le projet, qui a fait l'objet d'un accord politique au Conseil, devrait être définitivement adopté avant la fin du premier semestre 2019. La Directive devra ensuite être transposée par les 28 États membres (et au sein de l'Union bancaire, qui concerne 19 pays), avec une application probablement 18 mois après l'entrée en vigueur, ce qui conduit vers début 2021.

1. CONSEIL DE RÉSOLUTION UNIQUE

La Politique MREL 2018 du SRB (publiée en novembre 2018 et janvier 2019)

■ Le Conseil de résolution unique (CRU ou « SRB »), en liaison avec les Autorités de Résolution nationales de l'Union bancaire, a publié sa « Politique MREL 2018 » qui sert de référence pour la détermination des décisions du SRB relatives au niveau de MREL exigé sur une base consolidée (instruments servant au renflouement interne en cas de résolution d'un groupe) ou sur base individuelle. Le SRB a adopté une approche en deux temps pour le cycle de planification de la résolution de 2018 :

■ les banques qui n'avaient pas de cibles de MREL contraignantes en 2017 sont traitées en premier selon la politique MREL de 2017 (publiée en décembre 2017), légèrement amendée ;

■ pour les banques les plus complexes, qui ont des collègues de résolution, la détermination de leur niveau de MREL est basée sur une politique renforcée, qui s'implémentera progressivement.

Deux points méritent d'être soulignés :

■ la politique MREL s'adresse à tous les outils de résolution, y compris les stratégies de transfert ;

■ la référence de MREL reste à un minimum de 8 % du TLOF (*total liabilities and own funds*), qui représente le total des passifs, y compris fonds propres, avec un *netting* des dérivés.

La détermination de la cible de MREL part toujours de la formule de calcul « par défaut » donnée par le règlement délégué EU n° 2016/1450 :

■ MREL par défaut = Montant d'absorption des pertes (LAA) + Montant de recapitalisation (RCA) + Charge de confiance du marché (MCC), et ce en % des RWA après application complète de CRR/CRD 4 ;

■ le LAA par défaut est égal à $P_1 + P_2R + CBR$, avec P_1 = Pilier 1, P_2R = Pilier 2 *requirement*, et CBR = coussin combiné de capital ;

■ le RCA par défaut est égal à $P_1 + P_2R$, 0 si liquidation ;

■ la MCC par défaut = $CBR - 125$ bps, 0 si liquidation.

Les principes concernant la qualité et la subordination des instruments éligibles sont globalement maintenus : 16 % des RWA pour G-SIIs (banques systémiques globales), 14 % des RWA pour les O-SIIs (banques systémiques domestiques). Sont exclus les notes structurées, les dépôts non couverts non préférés de moins d'un an et selon le jugement du CRU, certains passifs émis en loi de pays tiers.

Les décisions MREL sont contraignantes à l'issue d'une période de transition de 4 ans maximum. Elles seront revues tous les ans.

Le nouveau texte (voir Encadré 5) devrait requérir un niveau de subordination en matière de MREL plus élevé que ce qui existe aujourd'hui. En effet, dans l'ensemble, le nouveau texte est plus exigeant s'agissant de la subordination, avec l'émergence d'un pilier 1 en titre de la résolution qui n'existe pas dans BRRD, puis un pilier 2 qui existe et qui peut venir en

[3] C'est un problème très particulier italien et dans une certaine mesure, espagnol, mais ce n'est pas une règle générale.

2. MISE EN ŒUVRE

Les impacts potentiels de la nouvelle politique MREL

- Le SRB a mesuré les impacts potentiels de la nouvelle politique qui présente les trois nouvelles caractéristiques présentées dans cet article : cibles MREL individuelles, renforcement de l'approche hybride et augmentation du niveau de subordination. Si cette nouvelle politique était appliquée immédiatement, toutes choses égales par ailleurs, à un ensemble de 100 groupes (qui représente 95 % des actifs) :
- les cibles obtenues seraient de l'ordre de 25 % des RWA (actifs pondérés par les risques) ;
- le déficit total, par rapport à la situation actuelle, s'élèverait à environ 170 milliards d'euros, ce qui représente environ 2,5 % des risques pondérés des banques faisant partie du groupe ;
- le déficit en instruments subordonnés serait de l'ordre de 67 milliards d'euros, soit 1 % des RWA des banques du groupe.

complément, avec des limites et des seuils. Cette disposition devrait avoir des conséquences très importantes dans la structuration du refinancement des établissements de crédit. En outre, le MREL interne devient la règle, mais il ne reconnaît pas l'Union bancaire comme une seule juridiction. En revanche, la BRRD 2 prévoit plus explicitement la prise en compte de

l'entité telle qu'elle est en résolution dans la calibration du MREL, c'est-à-dire après application des mesures de résolution : cela devrait permettre de passer d'un calcul de MREL théorique à un calcul prenant en compte la vraie situation dans laquelle serait la banque en résolution.

Le système BRRD 2 fixe, à titre de principe, une date finale qui est 2024 en affirmant qu'en principe, tout le monde doit être à la cible en 2024. D'où la nécessité d'établir des plans assez offensifs pour pouvoir être prêt à cette date. Les prochaines décisions du SBR devraient commencer à intégrer certains de ces éléments, dans la limite de ce qui est légalement possible.

DES AVANCÉES SUR LE MÉCANISME DE RÉOLUTION UNIQUE SONT ENCORE À ATTENDRE

Elles concernent avant tout l'absence de prise en compte de la question de liquidité, vue comme la principale cause de défaillance des banques, alors que le mécanisme de résolu-

tion s'appuie essentiellement sur la solvabilité des banques.

La liquidité en résolution pourrait, en partie, être assurée par le Fonds de résolution unique (FRU)[4], entièrement à la main du SRB. Ce fonds, conçu pour faire face aux problèmes de solvabilité des banques résolues, dispose actuellement de 25 milliards d'euros. L'objectif est d'atteindre près de 56 milliards d'euros en 2023. En cas de résolution d'une banque, un *backstop* devrait permettre de reconstituer rapidement ses dotations – mais au prix d'un risque de contagion assez fort puisque la reconstitution du *backstop* représenterait environ 42 % du résultat annuel des banques européennes, ce qui aurait pour effet de propager la difficulté à l'ensemble des banques. Par ailleurs, le FRU n'est doté qu'en euros ; or les banques internationales ont besoin de liquidité euros mais aussi d'autres

[4] Les établissements de crédit et certaines entreprises d'investissement de l'Union bancaire cotisent au FRU, même les banques en « liquidation ordonnée » telles Dexia ou le Crédit Immobilier de France.

3. ZONE EURO

Le poids des investisseurs particuliers dans la dette des banques

- L'EBA et l'ESMA ont publié un communiqué sur le traitement des dettes souscrites par des personnes physiques dans le cadre de la résolution bancaire. Ce communiqué, qui présente une analyse du poids des investisseurs particuliers dans la dette des banques de la zone euro, relève que :
- au troisième trimestre 2017, les investisseurs particuliers détiennent 262,4 milliards d'euros d'instruments de dette émis par les banques européennes (et détenus par des investisseurs de la zone euro), soit 12,7 % du total de ces émissions, dont 81 % de dettes seniors non

sécurisées (*senior unsecured debts*) et 19 % de dettes subordonnées ;

- cette dette de 262,4 milliards d'euros est essentiellement émise par les banques italiennes (132,3 millions d'euros soit 50 %), suivies par les banques allemandes (19 %) et les banques françaises (12 %) ;

■ ainsi, les instruments de dette détenus par des investisseurs particuliers représentent 37 % de la dette totale émise par les banques italiennes, 12 % pour les banques allemandes et 6 % pour les banques françaises. Dans ce contexte, l'EBA et l'Autorité européenne des

marchés financiers (ESMA) formulent quelques recommandations :

- ils recommandent aux établissements de donner à leurs clients particuliers une information complète et mise à jour, notamment par voie écrite, afin de leur permettre d'avoir une meilleure compréhension des risques inhérents à ces investissements – recommandations en ligne avec les exigences de MIFID (Directive concernant les marchés d'instruments financiers) ;
- ils recommandent par ailleurs aux autorités de résolution d'intégrer l'analyse du poids des investisseurs particuliers

dans les plans de résolution et de s'interroger sur une éventuelle utilisation de l'exemption de la BRRD qui permet d'exclure certains passifs du dispositif de renflouement en cas d'obstacle à la résolution ;

- enfin, d'autres approches sont proposées : émissions additionnelles d'instruments éligibles au MREL (*non-preferred senior debts*), programmes de conversion volontaire des instruments en dépôts ou mise en place d'un montant unitaire d'émission plancher pour limiter les investissements directs par les particuliers (50 000 € voire 100 000 €).

4. BAIL-IN

devises, notamment le dollar. La possibilité d'échanger les euros du FRU contre des dollars doit être prévue. En outre, les banques centrales et notamment la Banque Centrale Européenne (BCE), ont un rôle important à jouer pour donner de la confiance aux marchés en cas de besoin : la possibilité d'utiliser l'*Emergency Liquidity Assistance*, outil des banques centrales nationales sur lequel la BCE dispose d'un veto, devrait pouvoir être envisagée comme outil supplémentaire d'accès à de la liquidité en résolution. On voit donc qu'il manque actuellement dans le corpus de règles actuelles ou à venir une réponse adéquate aux problèmes d'accès à la liquidité.

Enfin, un problème reste entier : celui de la mesure des besoins de liquidité en résolution, qui renvoie tout naturellement à la question du périmètre de résolution : dans les hypothèses qui sous-tendent les stress-tests de résolution, jusqu'où s'étendent les actions de résolution ? Englobe-t-il toutes les filiales ou non ? Et si ce n'est pas le cas, quelle

Les actions des autorités de résolution pour rendre l'outil de renflouement opérationnel

■ La mise en œuvre effective du mécanisme de renflouement interne (*bail-in*) constitue une gageure, tant du point de vue opérationnel que du point de vue légal. Si toutes les complexités opérationnelles liées à cette mise en œuvre ne sont pas correctement anticipées, les autorités de résolution pourraient ne pas être en capacité d'utiliser ce mécanisme de manière efficace et suffisamment rapide en cas de résolution.

Par conséquent, le FSB (Conseil de stabilité financière) a publié un document présentant des principes destinés à aider les autorités à rendre opérationnels les plans et les stratégies de résolution. L'objectif de ces principes est d'identifier les actions que les autorités doivent mener pour s'assurer que l'outil de ren-

flouement pourra être utilisé de manière crédible, efficace et homogène au sein des différentes juridictions concernées – et ce, de manière aussi transparente que possible vis-à-vis des marchés.

La plupart de ces principes concernent aussi, au moins indirectement, les établissements et leur capacité à répondre aux besoins liés à la mise en œuvre du renflouement (qui nécessite une préparation spécifique).

Les principes définis par le FSB recouvrent les six aspects de la mise en œuvre du mécanisme de renflouement :

■ **champ d'application de cet outil, y compris potentielles exclusions discrétionnaires** : capacité à lister les instruments concernés et communication sur ces éléments ;

■ **évaluation** : désignation de l'évaluateur, infrastructure/technologie, méthode et estimations, données disponibles, transparence du process ;

■ **mécanismes d'échanges entre autorités** ;

■ **contraintes légales** : identification des lois applicables, marchés concernés, autorités/régulateurs / superviseurs concernés et conformité, y compris obligations de communication ;

■ **gouvernance** : gestion et contrôle de l'établissement pendant la période de renflouement, process de désignation, transfert du contrôle aux nouveaux actionnaires, coordination des approbations/autorisations réglementaires ;

■ **communication** : interlocuteurs, stratégie et coordination, média/canaux, annonce de l'entrée en résolution.

conséquence doit-on en tirer sur le calibrage du MREL ?

Au total, la réglementation sur la résolution n'est pas encore parvenue à maturité, malgré BRRD 2 à venir,

et beaucoup reste encore à faire.

Mais ceci n'est guère surprenant si l'on regarde les années qu'il a fallu aux régulateurs pour parachever le *framework* bâlois sur la solvabilité. ■

5. BRRD2

La réforme de la directive Rétablissement et Résolution

Le 14 mai 2019, le Conseil européen a adopté la directive amendant la BRRD et le règlement amendant le SRMR[1] – parallèlement à l'adoption de CRR 2 et CRD 5. Ces textes seront publiés au Journal officiel dans le courant du mois de juin. Le principal objectif de ce paquet bancaire consiste à mettre en œuvre la norme FSB du TLAC[2] et à intégrer cette exigence dans les règles relatives au MREL afin d'éviter les doubles emplois alors même que ces deux métriques pour-

suivent le même objectif réglementaire : fournir des instruments qui permettent d'absorber les pertes en cas de résolution et de capitaliser la nouvelle entité. Aussi le texte prévoit-il d'aligner les règles du MREL sur la norme TLAC, en ce qui concerne notamment le dénominateur du ratio, la nature des instruments éligibles (majoritairement subordonnés) et l'interaction avec les exigences de coussin de fonds propres :

■ les paramètres de mesure du MREL sont désormais exprimés en pourcentage du montant total d'actifs pondérés et de la mesure de l'exposition du ratio de levier ;

■ une exigence de 8 % du TLOF[3] est requise pour les G-SIBs[4] et les *top tier banks* (banques dites de premier rang, dont le total actifs \geq 100 milliards d'euros), avec une limite maximale, en pilier 1, égale à 27 % du montant des actifs pondérés, le MREL en pilier 2 pouvant excéder cette limite ;

■ les critères d'éligibilité sont alignés sur ceux prévus dans la norme TLAC (obligations structurées admises sous certaines

conditions, dettes seniors dans certaines limites, etc.) ;

■ le MREL s'applique au niveau consolidé du groupe de résolution, mais la notion de MREL interne est introduite : les autres entités du groupe de résolution doivent émettre des instruments de dettes éligibles souscrites par l'entité de résolution ;

■ le texte introduit des limitations aux investisseurs personnes physiques sur les instruments émis : minimum de 10 000 € pour ceux dont la capacité d'investissement est $<$ 500 000 € ou minimum de 50 000 (fixé par les États membres).

[1] *Single Resolution Mechanism Regulation*.

[2] *Total Loss Absorbing Capacity*, qui ne s'applique qu'aux G-SIBs.

[3] Total des passifs, fonds propres inclus, avec une pleine reconnaissance des droits de compensation des engagements dérivés.

[4] Banques systémiques mondiales.

TÉMOIGNAGE

MARK VENUS *Head of RRP, affaires publiques, BNP Paribas*

LE POINT DE VUE DU BANQUIER



MONOLITHISME, DIVERSITÉ OU FRAGMENTATION : DES PRINCIPES À GÉOMÉTRIE VARIABLE

Il existe un paradoxe frappant, très visible en matière de résolution, entre la vision de l'Union bancaire aux yeux des institutions européennes, et celle des juridictions individuelles qui la composent. Les mêmes divergences d'approche apparaissent dans le traitement des grandes banques en fonctionnement normal et en résolution. Il s'agit de déterminer si l'Union bancaire et chaque banque de l'UE doivent être considérées comme une seule entité, monolithique, comme un réseau d'entités diversifiées mais solidaires entre elles, ou comme autant d'entités, ou fragments, indépendants les uns des autres.

S'il y a une structure qui se devrait d'être monolithique – « qui forme un ensemble solide et homogène » –, ce serait l'Union bancaire et ses institutions. Conçu comme système unique unissant les forces des différents pays de la zone euro, il prône l'unicité au travers d'un Mécanisme de supervision unique, un Conseil de résolution unique, un Fonds de résolution unique.

Mais la réalité actuelle de l'Union bancaire est tout autre.

En matière de résolution au sein de l'Union bancaire, la fragmentation domine :

- les cotisations au fonds de résolution unique sont levées sur base individuelle et non consolidée ;

- les facteurs de risque qui augmentent les cotisations sont sur base individuelle, l'exemple le plus récent étant le facteur de l'activité inter-bancaire, qui traite les financements intra-groupe comme des expositions externes ;

- les exemptions de MREL sont réservées aux entités présentes dans le seul pays d'immatriculation de l'entité de résolution ;

- l'Union bancaire n'est ainsi pas reconnue comme une juridiction unique ;

- le MREL « interne » n'est conçu qu'en termes de financement *cash*, et les pays *host* disposent du pouvoir d'imposer aux filiales des niveaux de MREL interne pouvant dépasser de 8% le niveau requis pour la maison mère.

Cette même fragmentation, avec la superposition d'exigences consolidées et locales, est également aisément constatée au niveau des ratios prudentiels et des pratiques de supervision.

Cette fragmentation, qui se traduit par des exigences individualisées au niveau de chaque filiale, ne reflète pas la nature des grands groupes bancaires, qui ne sont pas fragmentés, mais plutôt diversifiés. La diversité de leurs métiers et géographies est incontestablement l'une de leurs forces, et un facteur majeur de résilience en période de crise. Durant la

crise de 2008-2009, les taux de perte les plus importants ont été enregistrés par des banques spécialisées dans un seul métier, et/ou concentrées dans une seule géographie.

Cette diversité et cette résilience semblent difficilement reconnues par le Conseil de résolution unique (CRU), dont les politiques semblent reposer sur une vision plutôt « monolithique », ou en tout cas global, des grands groupes bancaires :

- la récente politique MREL du CRU limite la prise en compte des stratégies de transfert en résolution aux seuls cas de transfert d'une « banque entière ». Il est quand même plus aisé d'envisager la vente d'une filiale, qui peut être tout à fait performante, d'un grand groupe en résolution, que d'imaginer la cession totale d'une petite ou moyenne banque, comparable par sa taille, mais qui est en résolution, et donc en très grande difficulté ;

- l'approche des stratégies de résolution du CRU souffre de ce même « monolithisme ». On y privilégie, pour les grands groupes, l'utilisation d'un seul des outils de résolution, le *bail-in*. Le *bail-in* est certainement l'outil de résolution privilégié pour les grandes banques, voire pour toutes, mais il est loin d'être le seul. La diversité des grands groupes devrait conduire à une stratégie diversifiée, faisant appel à

l'ensemble des outils de résolution, dont certainement le *bail-in*, mais aussi la cession partielle, la séparation des actifs dans des structures de défaisance, et la liquidation pure et simple pour certaines parties du groupe.

Cette tension entre monolithisme et fragmentation est compréhensible. Elle reflète le diagnostic souvent cité à propos de la dernière crise bancaire, que les grandes banques étaient « *global in life, national in death* ». La tension vient des deux méthodes possibles pour équilibrer l'équation, soit exiger que les banques soient suivies nationalement, ou alors au contraire se doter de systèmes permettant de gérer une approche globale de la résolution. C'est cette deuxième méthode qui sous-tend les travaux du FSB sur les régimes de résolution, et qui a inspiré les travaux sur l'Union bancaire au niveau de la zone euro. Mais la réalité de la mise en œuvre de ces réformes, aussi bien au niveau international qu'au sein de l'Union européenne ou de l'Union bancaire, reste fortement marquée par les tentations de la fragmentation et de la priorité nationale. L'équilibre reste à trouver, mais est pourtant essentiel, car tant qu'il n'est pas trouvé, les banques se trouvent face à des superpositions d'exigences nationales et supra-nationales pesantes.